



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-215 : Portant dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte de la Commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002 réglementant la circulation sur la voie verte de La Plagne Tarentaise ;
- Vu la demande en date du lundi 19 mai 2025 formulée par [REDACTED], sollicitant une dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'accès et de circulation sur la voie verte ;
- Considérant la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie verte ;
- Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002 et pour permettre le ramassage de bois, Madame Carole Villiod est autorisée à faire circuler sur la voie verte de La Plagne Tarentaise un véhicule attelant une remorque.

Article 2 :

Cette disposition est valable le vendredi 23 mai 2025 de dix-huit heures trente à vingt heures.

Article 3 :

Seul le véhicule mentionné ci-dessous est autorisé à circuler conformément aux articles 1 et 2 du présent :

-un Nissan Qashqai immatriculé BX 397 YJ et une remorque.

Article 4 :

Les conducteurs du véhicule doivent signaler par tous moyens visuels ou sonores leur présence auprès des autres usagers. La vitesse autorisée est de quinze kilomètres par heure. Le véhicule n'ayant aucune priorité sur les piétons et autres usagers de la voie verte, il doit ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

Le stationnement sur les espaces en herbe est interdit.

La barrière d'entrée de la voie verte doit obligatoirement être refermée après chaque passage du véhicule susmentionné.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté doit être affichée sur le véhicule.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame et Messieurs le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, les Maires des Communes d'Aime-la-Plagne, de Landry et de la commune déléguée de Bellentre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, ~~Monsieur le Maire de la commune déléguée de Bellentre~~ chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 21/05/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

